



PAR COURRIEL

Le 21 mai 2021

V/Réf. : Plan de transformation numérique et données relatives aux ressources informationnelles
N/Réf. : 21-055380-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 15 avril 2021 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir les documents et les renseignements mentionnés ci-dessous :

- 1) La copie la plus récente du plan de transformation numérique prévu par la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023;
- 2) La programmation annuelle en ressources informationnelles (PARI), par année, pour les dix (10) dernières années;
- 3) Les montants totaux facturés par des fournisseurs en ressources informationnelles pour des services externes, par année, pour les dix (10) dernières années;
- 4) Le nom des trois (3) fournisseurs ayant reçu la plus grande valeur totale en contrats liés aux ressources informationnelles pour des services externes ainsi que la valeur totale de ces contrats pour chacun des fournisseurs, par année, pour les dix (10) dernières années.

Nous avons obtenu les documents et les renseignements recherchés, lesquels sont accessibles en totalité. Vous trouverez joints à la présente décision deux (2) documents répondant aux points 1) et 4) de votre demande. En ce qui a trait aux renseignements transmis en réponse aux points 2) et 3), ceux-ci ont été colligés dans les deux (2) tableaux confectionnés plus bas.

... 2

En regard du plan de transformation numérique joint en réponse au point 1) de votre demande, il est à noter que certaines sommes inscrites dans ce plan ne doivent en aucun cas être considérées comme étant des sommes exactes ou des cibles de récupération à atteindre. Celles-ci doivent être interprétées uniquement comme des hypothèses prévisionnelles au moment de compléter le plan. C'est le cas, entre autres, du montant moyen investi par année dans le développement des compétences des employés et des revenus annuels anticipés découlant des mesures sur la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration et des bars. Toute somme exacte investie ou récupérée, lorsqu'applicable, est publiée dans le rapport annuel de gestion de Revenu Québec.

Les données correspondant à la programmation annuelle des ressources informationnelles (PARI) demandées au point 2) apparaissent dans le tableau qui suit. Toutefois, puisque la compilation de ces données n'a débuté dans notre organisation qu'en 2014-2015, seules les données des sept (7) dernières années sont disponibles.

Programmation annuelle en ressources informationnelles (PARI)						
2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Montant (M\$)	Montant (M\$)	Montant (M\$)	Montant (M\$)	Montant (M\$)	Montant (M\$)	Montant (M\$)
276,7	246,3	260,1	254,5	265,6	293,2	292,2

Les données disponibles relatives au point 3) ont été consignées dans le tableau synthèse ci-dessous. Ces données représentent les dépenses et les investissements en ressources informationnelles pour des services professionnels. Elles sont tirées du bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI). Elles incluent les services externes privés, l'impartition auprès d'un autre organisme public ainsi que les contrats de nature technique et de télécommunication.

Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles – Services professionnels			
Année	Montant (M\$)	Année	Montant (M\$)
2011-2012	75,1	2016-2017	78,7
2012-2013	99,1	2017-2018	85,0
2013-2014	101,9	2018-2019	95,3
2014-2015	92,7	2019-2020	105,2
2015-2016	85,1	2020-2021	98,4

Le deuxième document joint présente les noms des trois (3) fournisseurs ayant reçu la plus grande valeur totale en contrats liés aux ressources informationnelles pour des services externes ainsi que la valeur totale de ces contrats pour chacun des fournisseurs, par année, pour les dix (10) dernières années. Ce document répond quant à lui au point 4) de votre demande.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Normand Boucher', with a stylized flourish at the end.

M^e Normand Boucher, avocat, Ad. E., D.D.N., M.A.

p. j

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.